

Décision n° 06-0981
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 septembre 2006
portant ouverture d'une procédure administrative de recueil d'informations
en application des dispositions de l'article L. 32-4 1°) du code des postes et des
communications électroniques concernant les moyens mis en œuvre par : Auchan
Telecom, Bouygues Telecom, CGBC - Ten, Coriolis, Debitel, Futur Telecom, Neuf
Cegetel, NRJ Mobile, Omer Telecom, Orange France, SFR, Télé2 et Transatel, en
vue de respecter les dispositions réglementaires relatives à la portabilité des
numéros non géographiques mobiles en métropole

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « *Cadre* ») ;

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « *Service universel* ») ;

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n°2006-82 du 27 janvier 2006 relatif à la conservation du numéro prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 32-4, L. 44 et D. 406-18 à D. 406-19 ;

Vu la décision n° 06-0381 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 mars 2006 précisant les modalités d'application de la portabilité des numéros mobiles en métropole ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2006 homologuant la décision n° 2006-0381 précitée ;

Après en avoir délibéré le 26 septembre 2006,

1. Evolution des obligations en matière de portabilité des numéros mobiles en métropole

L'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques dispose que « (...) *les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro géographique lorsqu'ils changent d'opérateur sans changer d'implantation géographique et de conserver leur numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les opérateurs prévoient*

les dispositions nécessaires dans les conventions d'accès et d'interconnexion, à des tarifs reflétant les coûts correspondants. »

Plus récemment, certaines dispositions de la loi n° 2005-882 susvisée ont permis de préciser le cadre juridique applicable au processus de portabilité des numéros. A cette fin, l'alinéa 7 de l'article 44 précité indique que *« les offres mentionnées à l'alinéa précédent doivent permettre à l'abonné qui le demande de changer d'opérateur tout en conservant son numéro dans un délai maximum de dix jours, sauf demande expresse de l'abonné. La demande de conservation du numéro, adressée par l'abonné à l'opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat, est transmise par ce dernier à l'opérateur de l'abonné. Sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement, le portage effectif du numéro entraîne la résiliation du contrat qui lie cet opérateur à l'abonné au plus tard dans le délai de dix jours précité.*

Un décret, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques et du Conseil national de la consommation, précise les modalités d'application des deux alinéas précédents. »

Conformément aux dispositions réglementaires du CPCE, le décret n°2006-82 susvisé pose la règle selon laquelle la conservation du numéro non géographique mobile doit permettre à tout abonné de bénéficier effectivement de la portabilité en s'adressant directement à l'opérateur receveur.

Ce même décret précise notamment en son article D. 406-18 II que :

« Une décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prises en application de l'article L. 36-6 précise les modalités d'application du présent article, concernant notamment :

- l'information de l'abonné ;*
- les obligations de qualité de service en matière de portage et le délai maximum d'interruption du service ;*
- les délais de transmission entre les opérateurs des informations nécessaires au traitement de la demande de l'abonné ;*
- les autres spécifications nécessaires à la mise en œuvre de la portabilité. »*

Dans ce cadre, l'Autorité a adopté, le 30 mars 2006, la décision n° 06-0381, qui a ensuite été homologuée le 13 avril 2006 par arrêté du ministre délégué à l'Industrie.

Elle précise les modalités d'application de la portabilité des numéros mobiles en métropole en imposant aux opérateurs certaines obligations, notamment en ce qui concerne la mise à disposition des données nécessaires à l'abonné pour demander le portage du numéro ou pour veiller à ce qu'il soit convenablement informé sur les conséquences d'une demande de portabilité.

Enfin, dans la mesure où la décision n° 06-0381 susmentionnée intervient pour préciser les dispositions de l'article D. 406-18 I du code, son entrée en vigueur, concomitante à celle de cet article du code, est fixée au 1^{er} janvier 2007.

2. Suivi de la mise en œuvre des obligations liées à la portabilité par l'ARCEP

Le 11 juillet 2006, l'Autorité a adressé aux treize opérateurs mobiles métropolitains un courrier concernant la mise en œuvre des diverses obligations liées au processus de portabilité. Il leur était notamment demandé de fournir un état des lieux des démarches et des travaux entrepris, afin de vérifier que tous respecteraient effectivement l'échéance réglementaire.

Les éléments d'information transmis à cette occasion par les opérateurs mobiles s'avèrent incomplets¹ et ne dissipent pas les interrogations soulevées sur l'adéquation des moyens mis en œuvre concrètement par les acteurs et sur l'état des lieux précis des adaptations et des développements requis pour rendre effective la fonctionnalité de portabilité des numéros selon les modalités définies dans le cadre de la décision n° 06-0381 susmentionnée.

3. Cadre juridique du recueil d'informations

L'article L. 32-4 1°) du code des postes et des communications électroniques confère à l'Autorité, « *de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de leurs missions, et sur la base d'une décision motivée* », des compétences en vue de recueillir des informations afin de s'assurer du respect des « *principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-3, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application* ».

A ce titre, l'Autorité considère que le processus réglementaire lié à la portabilité est étroitement lié aux objectifs et missions assignées à l'Autorité et précisées par les dispositions suivantes de l'article L. 32-1 II 2°, 7° et 9° du code relatives :

« 2- *A l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques ; (...)*

7- *A la prise en compte de l'intérêt (...) des utilisateurs dans l'accès aux services et aux équipements, (...)* ;

9- *A l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs ; (...)* »

Dès lors, l'Autorité considère qu'il est conforme à sa mission de recueillir des informations précises auprès des opérateurs mobiles métropolitains afin de s'assurer que les intéressés ont mis en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires en vue de réussir le lancement de la portabilité en mode « *simple guichet* » dans les conditions fixées par le cadre réglementaire.

En conséquence, l'Autorité entend ouvrir la procédure de recueil d'informations prévue dans les dispositions du 1°) de l'article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques.

¹ A date de la présente décision, seuls sept opérateurs sur treize ont répondu au courrier envoyé en date du 11 juillet 2006 par l'Autorité.

Décide :

Article 1^{er} : Une procédure administrative de recueil d'informations est ouverte en application des dispositions de l'article L. 32-4 1°) du code des postes et des communications électroniques. Cette procédure aura pour objet de recueillir les données permettant à l'Autorité d'évaluer le niveau de préparation des opérateurs concernés par la présente décision au regard du cadre réglementaire applicable au processus de portabilité des numéros non géographiques mobiles en métropole.

Article 2 : La présente décision vise les opérateurs suivants, concernés par la mise en œuvre de la portabilité des numéros mobiles en métropole :

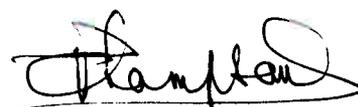
- Auchan Telecom
- Bouygues Telecom
- CGBC - Ten
- Coriolis
- Debitel
- Futur Telecom
- Neuf Cegetel
- NRJ Mobile
- Omer Telecom
- Orange France
- SFR
- Télé2
- Transatel

Article 3 : Le Directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux sociétés visées à l'article 2 de la présente décision et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006.

Le Président



Paul Champsaur